

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue à Dijon Métropole le 29 juillet 2022, établie par Maître Mathieu PERON, notaire à Dijon, portant sur la vente d'une propriété bâtie, libre d'occupation, située 27 chemin Edmé Beguillet à Dijon, cadastrée section CI n°323 de 421 m², appartenant à Madame Lidia MARINI, veuve TOPIN, moyennant le prix de quatre vingt trois mille huit cent euros (83 800 €), avec une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de six mille deux cent euros TTC (6 200 € TTC). (**ANNEXE 1**),
- 7° la visite du bien étant intervenue le 18 août 2022 (**ANNEXE 2**)

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner reçue à Dijon Métropole le 29 juillet 2022, établie par Maître Mathieu PERON, notaire à Dijon, portant sur la vente d'une propriété bâtie, libre d'occupation, située 27 chemin Edmé Beguillet à Dijon, cadastrée section CI n°323 de 421 m², appartenant à Madame Lidia MARINI, veuve TOPIN, moyennant le prix de quatre vingt trois mille huit cent euros (83 800 €), avec une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de six mille deux cent euros TTC (6 200 € TTC).

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Mathieu PERON, notaire-23 rue Jacques Cellierier -21000 Dijon, au vendeur, Mme Madame Lidia MARINI, veuve TOPIN – 27 chemin Edmé Beguillet – 21000 DIJON, ainsi qu'aux acquéreurs inscrits dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir Monsieur et Madame Arif et Coralie UKAJ – 3 rue des Girolles – 21800 NEUILLY-CRIMOLOIS.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau - 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié sur les sites internet de la Ville de Dijon et de Dijon Métropole, conformément aux dispositions de l'article L.5211-3 du code général des collectivités territoriales, et déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **23 septembre 2022**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre